



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 10 avril 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Juge Sang-Hyun Song
Juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge Akua Kuenyehia
Juge Erkki Kouroula
Juge Anita Usacka

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE LE PROCUREUR**

*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO*

PUBLIC

**Requête de la Défense tendant à connaître la suite qu'entend réserver la Chambre
d'appel à sa « Demande de réplique à « Prosecution's opposition to the Babala Defence's
appeal against his provisionnal detention » (ICC-01/05-01/13-289)**

Origine : La Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RETROACTES

1. Le 19 mars 2014, la Défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») a introduit devant la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre ») un « Recours contre la « Decision on the « Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu. »¹
2. Le 24 mars 2014, le Procureur (ci-après « l'Accusation ») s'est opposé à ce recours².
3. Le 27 mars 2014, la Défense a adressé à la Chambre une « demande de réplique à « Prosecution opposition to the Babala Defence's appeal against his provisionnal detention » (ICC-01/05-01/13-289).³
4. Le 1^{er} avril 2014, la Chambre a ordonné au Procureur de répondre à cette demande pour le 3 avril 2014 à 16 heures.⁴
5. Sauf erreur et/ou omission de sa part, la Défense constate que le Procureur n'a pas répondu à sa Demande et n'a donc point déféré à l'ordre de la Chambre.
6. Cette situation conduit tout naturellement la Défense à s'interroger sur la suite de la procédure.

II. DEVELOPPEMENTS

7. La Défense appelle l'attention de la Chambre sur l'importance qu'elle attache à la demande de réplique qu'elle lui a adressée en date du 27 mars 2014. La réplique qu'elle entend opposer à l'opposition du Procureur contre le recours qu'elle a introduit montrera avec clarté que la Défense a observé toutes les dispositions légales en matière de recours et que, dans celui-ci, elle a relevé avec suffisamment d'à-propos toutes les dispositions légales et, partant, toutes les erreurs de droit et de fait commises par le Juge unique dans sa Décision de maintien en détention de M. Babala.

¹ ICC-01/05-01/13-276.

² ICC-01/05-01/13-289.

³ ICC-01/05-01/13-297.

⁴ ICC-01/05-01/13-308.

8. La base légale de la présente soumission est identique à celle visée dans la demande de réplique, à savoir la norme 24(5) du Règlement de la Cour.

III. DEMANDE DE LA DEFENSE

9. La Défense prie respectueusement la Chambre de lui faire connaître la suite qu'Elle entend, devant ce mutisme du Procureur, réserver à sa demande de réplique susdite.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 10 Avril 2014